

Sous-section 4.—Réglementation des aliments et des drogues

Les dispositions de la loi sur les aliments et drogues, qu'administre la Direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, s'appliquent à la fabrication, à la réclame, à l'emballage et à la vente des aliments, des drogues, des cosmétiques et des instruments thérapeutiques partout au Canada. La loi confère des pouvoirs étendus qui régissent le maintien de la sûreté, de la pureté et de la qualité des aliments et des drogues, ainsi que l'exactitude de la désignation des aliments et des drogues sur l'étiquette et dans l'annonce. Par exemple, elle interdit la vente des aliments et des drogues qui ne sont pas conformes aux normes, qui sont nuisibles, falsifiés, malpropres, entreposés ou fabriqués dans des conditions non hygiéniques. La loi interdit d'annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un curatif ou un préventif de certaines maladies, et elle renferme une liste des drogues qu'il est permis de vendre sur ordonnance seulement.

On peut maintenir les normes relatives à la sûreté et à la pureté des aliments et des drogues grâce à une surveillance constante et étendue et aux recherches de laboratoire. L'inspection des fabriques alimentaires joue un rôle important dans la fabrication d'aliments propres et sains, qui contiennent des ingrédients conformes aux normes reconnues. La technique en matière d'aliments progresse, en sorte qu'il est nécessaire de mettre au point des méthodes d'analyse de laboratoire qui assureront la sûreté des nouveaux genres d'ingrédients et d'emballages. Les règlements des aliments et drogues dressent la liste des additifs chimiques qui peuvent être employés dans les aliments, des quantités admissibles et des motifs des restrictions apportées. On met un accent considérable sur des études destinées à assurer que la teneur des aliments en résidus de pesticides ne constitue pas un danger pour la santé. L'effet des nouvelles techniques d'emballage et de transformation des aliments sur les bactéries associées à la contamination des aliments est d'un intérêt tout spécial. La loi sur les aliments et drogues a pour but de protéger le consommateur; c'est pourquoi la Direction générale des aliments et drogues a créé une Division qui est chargée de recueillir les opinions du consommateur, de s'occuper des plaintes qu'il pourrait formuler et de fournir des renseignements sérieux sur lesquels le consommateur pourra fonder ses opinions.

La Direction générale doit examiner tous les renseignements utiles au sujet des nouveaux médicaments avant que leur vente ne soit autorisée. Les règlements des drogues fixent des normes visant les fabriques de drogues et le contrôle qui leur est appliqué, et prescrivent les précautions supplémentaires à prendre pour la distribution des drogues nouvelles ou de recherche. Les conditions requises pour la fabrication des drogues ont trait à la salubrité des installations, à l'emploi d'un personnel compétent, aux épreuves tendant à assurer les normes de qualité et d'innocuité aux stades prévus du conditionnement, à la conservation de dossiers des épreuves, ainsi qu'à un système de contrôle qui permettra au besoin de rappeler rapidement tout lot de drogues déjà mis sur le marché. Le contrôle des essais cliniques et de la mise sur le marché de drogues nouvelles exige que des renseignements circonstanciés soient communiqués à la Direction générale au sujet des méthodes de fabrication, des épreuves appliquées en vue d'établir les normes d'innocuité et de qualité et des preuves matérielles de l'efficacité en clinique de la drogue nouvelle pour les fins déclarées. Il faut également présenter des échantillons du produit ouvré. Avant d'effectuer les épreuves cliniques, le fabricant doit également déposer des données complètes sur les expériences qu'il a tentées avec cette drogue, y compris toute indication d'effets secondaires nuisibles et la compétence des personnes qui en feront l'expérimentation. Le ministre peut refuser de permettre l'épreuve clinique projetée s'il estime, d'après ces preuves, qu'il y va de l'intérêt du public; le fabricant peut en appeler de la décision par laquelle sa présentation a été rejetée. Les drogues dont la vente est expressément interdite sont le thalidomide et le diéthylamide de l'acide lysergique. Les règlements prévoient cependant que le fabricant puisse, dans certaines conditions, vendre du diéthylamide de l'acide lysergique à un établissement approuvé par le ministre pour usage clinique ou recherches en laboratoire par des investigateurs compétents. De façon générale, tout